

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 28 octobre 2025

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».***

Monsieur David CHARMATZ
Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Toulouse
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse

OBJET : PLAINTES CONTRE X.

Quelles ont été les interventions du parquet de Toulouse pour faire cesser les différents troubles à l'ordre public depuis l'an 2008 dont Monsieur LABORIE André est une des victimes.

Monsieur le Procureur de la République,

Je sollicite votre très haute bienveillance à prendre en considération ma plainte contre X.

Je vous informe que la juridiction d'instruction en votre parquet est saisie en ces références.

1^{er} Consignation 1000 euros payée.

- N° parquet : 220089000248
- N° instruction : JI CABDOY 22000022.

2^{eme} Consignation 1000 euros payée.

- N° parquet : 25072000264.
- N° instruction : JI CABDOY 25000019.
- ***Qu'à ce jour aucune instruction et cela depuis 20 années, une simple audition par Monsieur Benoît COUZINET en date du 8 mars 2024.***

Ci-joint ma dernière saisine du parquet en date du 8 juillet 2024. **Pièce N° 1.**

Je porte à votre connaissance des faits graves qui se sont déroulés sur la juridiction toulousaine dont le parquet du T.G.I de Toulouse a été saisi en date du 1^{er} septembre 2008.

- **Pièce N° 2.**

Certes que vous n'étiez pas dans vos fonctions de procureur de la république au T.G.I de Toulouse, vous ne pouvez être le responsable des suites données à ces actes d'inscriptions de faux en principal portés à la connaissance du parquet par acte d'huissier de justice et conformément à l'article 303 du code civil qui reprend :

Légifrance : Article 303

- L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.

L'article 303 du Code de procédure civile prévoit que lorsqu'une personne cherche à inscrire en faux un acte authentique, communication doit en être faite au ministère public. La raison en est que le faux en écriture publique ou authentique constitue un délit pénal.

La répression :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.
- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Une jurisprudence constante :

– **Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux**

– L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : *Bull. crim.* 1973, n° 227 ; *D.* 1971, somm. p. 150. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 26 mars 1990, n° 89-82.154. – *Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 3 mai 1993, n° 92-81.728 : *JurisData* n° 1993-001341 ; *Bull. crim.* 1993, n° 162. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *RTD com.* 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761). De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux (*Cass. crim.*, 8 juill. 1971 : *Bull. crim.* 1971, n° 227. – *Cass. crim.*, 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : *Bull. crim.* 1973, n° 422 ; *Gaz. Pal.* 1974, 1, p. 130. – *Cass. crim.*, 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – *Cass. crim.*, 17 mars 1992, n° 91-80.550. – *Cass. crim.*, 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : *Bull. crim.* 1992, n° 391. – *Cass. crim.*, 30 mars 1999, n° 98-81.301 : *Bull. crim.* 1999, n° 58. – *Cass. crim.*, 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : *Bull. crim.* 2000, n° 32 ; *Dr. pén.* 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – *Cass. crim.*, 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – *Cass. crim.*, 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – *Cass. crim.*, 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; *adde Cass. crim.*, 30 juin 2004, n° 03-85.319. – *Cass. crim.*, 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : *JurisData* n° 2006-032643. – *Cass. crim.*, 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – *Cass. crim.*, 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : *JurisData* n° 2014-000609. – *Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique* : *D.* 2012, p. 1838). Tout comme à propos du faux (*V. supra* n° 61), la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification (*Cass. crim.*, 27 mai 1991, n° 90-80.267 : *JurisData* n° 1991-001830 ; *Bull. crim.* 1991, n° 222. – *Cass. crim.*, 25 mai 2004, n° 03-85.674).

Article 1319 du code civil jusqu'en 2016 remplacé par l'article

- Article 1319 du code civil / **Version en vigueur du 14 mars 2000 au 01 octobre 2016**
- Modifié par Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 - art. 1 () JORF 14 mars 2000
- L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.
- Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, *l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation* ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

L'article 1319 ancien du code du code civil a été remplacé par son article 1371 du code civil.

- « L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant cause.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. »

Article 1371

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte.

Rappel : Les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux. La procédure d'inscription de faux ne vaut que contre les décisions de justice (jugements et arrêts) et les actes de juridiction gracieuse (actes notariés, actes d'huissiers de justice et des commissaires-priseurs).

Jurisprudence :

Art. 457.du NCPC - Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, 1, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).

I / ELEMENTS NOUVEAUX LE 23 DECEMBRE 2024.

I /Après 19 ans de réclamations, reconnaissance par les avocats de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT par mail du 23 décembre 2024 que le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié aux saisis en sa grosse avec sa formule exécutoire. **Pièce N° 3.**

Rappel :

Délivrance de la copie exécutoire de la décision

- La copie exécutoire est une copie certifiée conforme sur laquelle est apposée la formule exécutoire. **Sans cette copie, l'exécution forcée est impossible.**

Une « **grosse de jugement** » est la copie d'une décision de justice (ou d'un acte authentique) revêtue de la formule exécutoire, c'est-à-dire de la mention apposée par le greffier qui est nécessaire pour pouvoir faire mettre à exécution la décision par un Huissier de Justice.

La formule exécutoire est la suivante :

- *En conséquence, la république française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce réquisitoire de mettre le dit arrêt ou le dit jugement en exécution.*

Un jugement non revêtu de la formule exécutoire ne peut faire l'objet d'une exécution forcée. La deuxième chambre civile de la cour de cassation a régulièrement rappelé que l'absence de formule exécutoire constitue un vice de forme empêchant toute mesure d'exécution

En conséquence :

Le jugement d'adjudication non signifié en sa grosse ne peut plus être contesté par le conseil actuel de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT.

Les significations prétendues par le conseil des parties en date du 15 et 22 février 2007 sont bien nulles et non avenues, celles-ci peuvent être vérifiées dans les actes produits au dossier non revêtues de la formule exécutoire, cette dernière seulement obtenue le 27 février 2007 et jamais signifiée à Monsieur et Madame LABORIE André.

- *Le trouble à l'ordre public est motivé et repris dans l'acte introductif d'instance pour que soit ordonné l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT ne peut plus être contesté par ces derniers qui succombent aux demandes de Monsieur LABORIE André.*

Les voies de faits qui ne peuvent être contestées

Ci-joint l'acte introductif d'instance contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT qui ne peut être contesté un réel trouble à l'ordre public dont leur expulsion est demandée pour les motifs invoqués. **Pièce N° 4.**

II / ELEMENTS NOUVEAUX LE 30 JUIN 2025.

L'obstacle à l'accès à un tribunal, à la manifestation de la vérité pendant 19 années.

Il a été découvert en juillet 2025 que Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS, vice procureure de la république de Toulouse à la retraite avait un intérêt à nuire aux intérêts de Monsieur LABORIE André pour les motifs saisissant le doyen des juges d'instruction dans une affaire criminelle dont ses enfants et neveux notaires étaient poursuivis en justice, complément de plainte pour usurpation de la fonction de magistrat honoraire. **Pièce N° 5.**

Une telle situation juridique exposée par Monsieur LABORIE André depuis 2007 sans aucune prescription des faits et sans que la juridiction Toulousaine ne veuille instruire des faits poursuivis devant le doyen des juges d'instruction représenté par Monsieur Benoit COUZINET et quand bien même le parquet saisi d'une demande de dépôt en juin 2024 saisissant la

chambre criminelle par le parquet général à la cour d'appel de Toulouse d'une requête qui a été rejeté, revenant à la juridiction toulousaine d'instruire.

Depuis une année, aucune autorité toulousaine ne répond sur ce trouble à l'ordre public du refus d'instruire, du refus à l'accès à un tribunal, du refus à l'aide juridictionnelle permanent pour obtenir un avocat alors que ce dernier est imposé pour saisir qui de droit à parfaire à la manifestation de la vérité.

Une telle situation par le laxisme du parquet de Toulouse qui a été saisi par différentes dénonces d'actes inscrits en faux en principal, faites par acte d'huissiers de justice et comme en atteste les références des enregistrements des inscriptions de faux en principal enregistrés au T.G.I de Toulouse et comme il en est attesté par Madame Elisa LECLERE directrice principale des greffes au tribunal judiciaire de Toulouse en date du 27 avril 2023. **Pièce N° 6.**

Pour éviter toutes contestations du parquet de Toulouse il vous est produit tous les actes de dénonce des inscriptions de faux en principal conformément à **l'article 303** du code de procédure civile valant plainte. **Pièce N° 7 de 1 à 12.**

Sauf erreur ou omission de ma part, Monsieur LABORIE André n'a jamais été au courant des suites et enquêtes effectuées concernant tous les actes inscrits en faux en principal, tous déjà consommés dont le parquet de Toulouse a été régulièrement saisi.

C'est la raison pour laquelle à ce jour, Monsieur le Procureur de la République, je vous demande de me produire les différentes enquêtes effectuées sachant que les faits sont réprimés par le code pénal en ces articles ci-dessus au vu des infractions constituées non prescrits.

- **Certes que vous ne pouvez être le responsable de ce laxisme car vous n'étiez pas encore en vos fonctions devant la juridiction toulousaine.**

Vous devez vous saisir d'urgence de ce dossier avant qu'il ne s'aggrave encore plus, car mon domicile, ma propriété au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens est toujours occupée par Monsieur REVENU et Madame HACOUT sans droit ni titre comme indiqué dans l'acte introductif d'instance saisissant le juge des référés qui se refuse de statuer sur les demandes.

Je souhaite un rendez vous pour mettre une fin à cette situation juridique dont mon domicile est toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Monsieur HACOUT et comme il en est expliqué par mes écrits à la procédure dont le juge des référés est saisi, l'audience renvoyée pour le 25 novembre 2025.

Je porte à votre connaissance que Monsieur VIARD Pierre Président du tribunal judiciaire de Toulouse et Président du bureau d'aide juridictionnelle de Toulouse se refuse de répondre aux demandes d'aides juridictionnelles déposées dans le seul but, lui aussi à faire entrave à la manifestation de la vérité de façon que les causes ne soient pas entendues, me privant d'un avocat pour être représenté.

- Assignation introductive d'instance. **Pièce N° 4.**

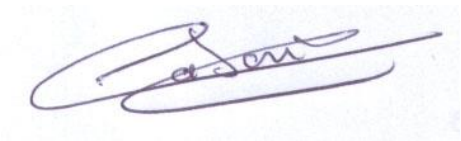
Je vous demande de prendre acte des pièces communiquées saisissant le doyen des juges d'instruction, **que comptez-vous faire ?**

Je reste dans l'attente de vous lire.

Je reste à la disposition de la justice, à la disposition de toutes autorités judiciaires et administratives

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur David CHARMATZ Procureur de la République à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André



BORDEREAU DE PIECES.

Pièce N° 1. Ma dernière saisine du **8 juillet 2024**

Pièce N° 2. Saisine du parquet le 1^{er} septembre 2008.

Pièce N° 3. Mail du 23 décembre 2024, le jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais été signifié aux saisis en sa grosse avec sa formule exécutoire.

Pièce N° 4. Acte introductif d'instance devant le juge des référés contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT qui ne peut être contesté par un un réel trouble à l'ordre public.

Pièce N° 5. Complément de plainte devant le doyen des juges contre Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS.

Pièce N° 6. Inscription de faux en principal enregistrés au T.G.I de Toulouse attesté par Madame Elisa Leclère directrice principale des greffes au tribunal judiciaire de Toulouse en date du 27 avril 2023.

Pièce N° 7. Dénonce des procès-verbaux et pièces enregistrées concernant les inscriptions de faux en principal conformément **à l'article 303 du code de procédure civile valant plainte.**

- **Il est à préciser sauf erreur ou omission de ma part :**
- *Concernant les actes suivants obtenus par la fraude et sur de fausses informations produites, un usage permanent de faux en principal dont les premières inscriptions de faux en principal déjà consommées par les parties ont été portées à la connaissance du parquet le 30 juillet 2008, ce dernier en a facilité sur le fondement de l'article 121-7 un usage permanent :*

N°7- 1,2,3,4 / Enrôlement au greffe des 4 acte de dénonces au procureur de la république de Toulouse aux dates ci-dessous.

N°7-I / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006 N° enregistrement : 08/00026 au greffe du T.G.I de Toulouse le 08 juillet 2008.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 30 juillet 2008***

N°7-II / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre une ordonnance rendu le 1^{er} juin 2007 N° enregistrement : 08/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 16 juillet 2008.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 30 juillet 2008***

N°7-III / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre deux actes notariés du 5 avril 2007 et du 6 juin 2007 N° enregistrement : 08/00027 au greffe du T.G.I de Toulouse le 8 juillet 2008.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 30 juillet 2008***

N°7-IV / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre tous les actes effectués par la SCP GARRIGUES et BALUTEAUD huissiers de justice N° enregistrement : 08/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 23 juillet 2008.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 30 juillet 2008***

N°7-V / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un acte notarié du 22 septembre 2009 N° enregistrement : 22/2010 au greffe du T.G.I de Toulouse le 9 août 2010.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 24 août 2010***

N°7-VI / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes ordonnances de référés en matière de mesures provisoires N° enregistrement : 12/00020 au greffe du T.G.I de Toulouse le 2 mai 2012.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 11 mai 2012***

N°7-VII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels dans différents dossiers et contre différents jugements rendus par le juge de l'exécution N° enregistrement : 12/00023 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 11 juin 2012***

N°7-VIII / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse. N° enregistrement : 12/00022 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 mai 2012.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 11 juin 2012***

N°7-IX / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre différentes publications effectuées à la conservation des hypothèques de Toulouse, N° enregistrement N° 12/00029 au greffe du T.G.I de Toulouse le 25 juillet 2012.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : le 6 août 2012***

N°7-X / Procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre un jugement rendu par le juge de l'exécution le 3 octobre 2012, par Madame ELIAS - PANTALE au T.G.I de Toulouse, enregistré sous le N° 12/00038 au greffe du T.G.I de Toulouse le 31 octobre 2012.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : le 8 novembre 2012***

N°7-XI / Procès-verbal enregistrant une inscription de faux intellectuels contre une décision du 1er octobre 2012 rendue par la préfecture de la HG et contre une ordonnance du 15 mars 2013 rendue par le tribunal administratif de Toulouse, enregistré sous le N° 13/00025 au greffe du T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : le 21 mai 2013***

N°7-XII / Procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques, faux en principal contre : Un acte notarié en date du 5 juin 2013 effectué par Société Civile Professionnelle dénommée "Michel DAGOT, Jean-Michel MALBOSC-DAGOT et Olivier MALBOSC-DAGOT & Maître Noël CHARRAS Notaires à Toulouse ; enregistré sous le N° 13/00053 au greffe du T.G.I de Toulouse le 30 octobre 2013.

- ***Dénoncé au parquet représenté par son procureur en date du : 5 novembre 2013***

PS :

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim.20 avr. 2023

Monsieur LABORIE André

